

2

Ethnicité, identités ethniques et mobilités

Deuxième partie

Ethnicité, identités ethniques et mobilités

Le bilan offert ci-dessus par C. Muller et I. Malkin, pas plus que les autres contributions de la première partie, ne visait à clore une époque. La vitalité des recherches sur les identités anciennes est évidente. On ne saurait ici en offrir un inventaire ou un choix un tant soit peu représentatif. Les deux contributions qui suivent s'attachent à deux questions particulièrement difficiles. A.-M. Veïsse utilise la documentation papyrologique, qui est sans aucun doute, et de loin, le corpus de sources écrites le plus important disponible dans l'aire géographique et chronologique étudiée, pour proposer une analyse de l'usage des ethniques dans la société ptolémaïque. La documentation permet de proposer une analyse fine des usages selon les types de sources, et d'aller au-delà des contraintes et règles de rédaction pour envisager quelques usages sociaux sinon des stratégies individuelles. Cela fait évidemment écho aux travaux de W. Clarysse et montre, par-delà les résultats concrets de l'étude, combien la nature des sources disponibles est un point essentiel pour travailler sur une question aussi complexe que les identités. C'est à une documentation très différente que se consacre R.-M. Bérard. Les données funéraires, à l'inverse des papyri, sont très souvent mises à contribution dans les recherches sur les identités ethniques, au point que malgré la perspective constructiviste qui s'est imposée partout, on a parfois l'impression de voir ressurgir des pratiques de classifications contestables. La contribution plaide pour une analyse fine de l'ensemble des indices disponibles. Ces deux points de vue montrent à quel point la critique des sources est un exercice d'autant plus vital que les questions abordées – les marqueurs d'identité selon la perspective de F. Barth – sont complexes et comportent un très fort arbitraire culturel, mais aussi social, tout en étant déterminées par des contextes qui peuvent relever de diverses échelles.

L'usage des ethniques dans l'Égypte du III^e siècle

Anne-Emmanuelle Veïsse

Lorsqu'elle fut publiée en 1902, la grande ordonnance de pacification promulguée en 118 a.C. par les rois Ptolémée VIII, Cléopâtre II et Cléopâtre III fit apparaître pour la première fois une division officielle de la population de l'Égypte en deux groupes : les Hellènes et les Égyptiens¹. À en juger par ce document, les rois considéraient alors comme Hellènes tous les immigrants grecs ou hellénisés dont l'origine, quelle qu'elle fût, était extérieure à l'Égypte². Depuis les années 1980, des listes fiscales et listes de recensement à but fiscal provenant du Fayoum ont révélé un emploi similaire du terme d'Hellènes dès le III^e s.³. Grâce à ces documents, on sait désormais que les "Hellènes" représentaient 16 % de la population civile du nome, et près de 30 % de sa population totale en prenant en compte les militaires⁴. Pas plus que l'ordonnance de 118, ces listes ne distinguent entre les différentes origines des immigrants. Pourtant, l'extrême variété de ces dernières s'exprime dans d'autres types de documents, par le biais des indicateurs que nous appelons ethniques et que les textes ptolémaïques eux-mêmes désignent par le terme de *patris*. On connaît ainsi aujourd'hui près de 260 ethniques différents en usage dans l'Égypte ptolémaïque, renvoyant tant aux États et régions du monde grec qu'au monde non grec⁵. Je voudrais ici réfléchir à la signification que les contemporains eux-mêmes accordaient à ces ethniques en étudiant certaines modalités de leur emploi. Pour ce faire, je commencerai par rappeler les règles édictées par les Ptolémées en matière de déclinaison de l'identité personnelle. Il s'agira ensuite de confronter ces règles aux documents de la pratique, pratique des agents de l'État d'une part, pratique des individus d'autre part.

Concernant le premier point, un certain nombre de papyrus du III^e s. contiennent des instructions concernant la manière dont les sujets des Ptolémées devaient décliner leur identité dans des contextes officiels. Le premier est le papyrus *P. Hamb.*, II, 168, publié en 1954, qui date du milieu du III^e s. Il concerne les justiciables désirant engager des procès auprès de deux catégories de tribunaux alexandrins, les *diaitêtai* et les *kritèria*⁶. Trois cas différents sont passés en revue : (1) les soldats (στρατιῶται) doivent donner leurs noms (ὀνόματα), leurs ethniques (πατρίδας), leurs unités (ταγμάτων) et leurs rangs dans l'armée (ἐπιφοράς), (2) les citoyens (πολίται) le nom de leurs pères (πατέρα [ς]) et leurs demeures (δήμους), ainsi que leurs unités et

- 1 *P. Tebt.*, I, 5 = *C. Ord. Ptol.*, 53. Les sigles papyrologiques utilisés dans cet article sont conformes à la *Checklist of Editions of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets*, éd. J. F. Oates et al. (<http://scriptorium.lib.duke.edu/papyrus/texts/clist.html>Checklist).
- 2 Voir Bickermann 1927, 216-239 ; Méléze-Modrzejewski 1983, 241-268, en partic. p. 266 : "Le pluriel "Hellènes", οἱ Ἑλληνες, qui jusqu'ici servait à exprimer un sentiment d'unité de langue, de religion et de mœurs opposant les Grecs aux barbares, a pris un sens nouveau : il a été étendu à une partie de ces barbares eux-mêmes, qui avec la langue et la culture grecques ont reçu une part des bénéfices de la conquête ; en même temps, il a été érigé en catégorie juridique".
- 3 Le *P. Lille dém.*, 99 et les *CPR*, XIII, 1 et 2 ont été publiés respectivement par F. de Cenival et H. Harrauer en 1984 et 1987. En 2006, ces documents ont été republiés, et le dossier enrichi d'inédits, par Clarysse & Thompson 2006.
- 4 Clarysse & Thompson 2006, 139.
- 5 Voir La'ada 2002.
- 6 Sur ces tribunaux, très mal connus, voir Taubenschlag 1955, 484. D'autres instructions étaient données dans le *P. Hamb.*, II, 168 pour les justiciables de la *chôra*, mais elles n'ont pas été conservées.

leurs rangs dans le cas où ils appartiennent à l'armée, (3) les "autres" (ἄλλοι) le nom de leurs pères, leurs ethniques et leur situation socio-professionnelle (γένει)⁷. Ces dispositions se retrouvent presque mot pour mot dans un autre papyrus, vraisemblablement composé à la fin du III^e s. et publié en 1981, le *BGU XIV*, 2367. Ce document concerne cette fois les personnes engagés dans des contrats de prêt grecs : soldats, citoyens et "autres" sont appelés à s'identifier selon les mêmes modalités que précédemment. On peut enfin rapprocher de ces documents le *P. Rev. Laws* de 259. Ce document célèbre est un assemblage de diverses dispositions royales relatives au fonctionnement du système fiscal à l'époque de Ptolémée II. Or l'une de ces dispositions concerne la manière dont les fermiers des impôts doivent décliner leur identité, en indiquant leur nom, leur *patris* ainsi que le secteur dans lequel ils assurent leurs fonctions (*P. Rev. Laws*, 7).

Bien que concernant chacun un champ d'application différent, ces trois papyrus attestent l'existence d'une réglementation ptolémaïque concernant la déclinaison officielle de l'identité personnelle, réglementation à laquelle F. Uebel a donné le nom de *Nomenklaturregel*⁸. Dans la mesure où le premier contrat qui s'y conforme remonte à 274/273 (*P. Cair. Zen.*, I, 59001), cette règle de nomenclature est vraisemblablement à mettre en rapport avec le grand *diagramma* judiciaire de Ptolémée II organisant, aux environs de 275, les compétences d'attribution et les procédures des tribunaux⁹. L'obligation faite aux militaires et aux civils non citoyens de donner leur *patris* montre que la réglementation ne concernait que les immigrants, ceux qui, dans d'autres contextes, sont collectivement désignés comme Hellènes. À l'inverse, les Ptolémées n'ont pas demandé à leurs sujets indigènes de se définir par un ethnique "Égyptien" en lieu et place de la *patris* de leurs sujets grecs ; le qualificatif est très rarement employé pour des personnes et jamais à des fins d'identification officielle¹⁰. De fait, ce n'étaient guère que les Hellènes qui pouvaient, surtout à cette époque haute, être concernés par l'introduction d'instances auprès des tribunaux alexandrins et la rédaction de contrats grecs. Pour autant, les rois étaient-ils vraiment soucieux de connaître l'origine exacte des immigrants ? Les dispositions de la *Nomenklaturregel* relatives aux citoyens incitent à penser le contraire, dans la mesure où ces derniers ne sont appelés à s'identifier que par leurs dèmes d'enregistrement au sein de leurs nouvelles cités (Alexandrie, Ptolémaïs, Naucratis). On en déduira que la raison d'être des ethniques n'était pas tant de savoir d'où venaient les Hellènes ne bénéficiant pas du statut de citoyen que de permettre leur identification précise dans tous les cas où une telle identification était nécessaire – et sans doute l'était-elle tout particulièrement, outre les cas explicitement mentionnés (procès et contrats), en matière de paiement des impôts. C'est aussi pour assurer la stabilité de l'identification personnelle que les changements d'ethnique étaient strictement encadrés. Un papyrus du III^e s. contient ainsi une allusion à une ordonnance royale concernant "le changement de *patris* et de noms" (περὶ μετα[βολῆ]ς πατριδος καὶ ὀνομάτων : *BGU VI*, 1213, l. 3), tandis qu'un autre, du milieu du II^e s., révèle qu'il était interdit sous peine de mort à tous les fonctionnaires de procéder sans autorisation à de tels changements (*BGU VI*, 1250, l. 12-13)¹¹.

7 Pour le sens de *genos* dans les papyrus, voir Méléze-Modrzejewski 1983, 256, n. 72, et Clarysse & Thompson 2006, 146-147, n. 115.

8 Uebel 1968, 11-13. Voir à ce propos Fischer-Bovet à paraître.

9 Voir Yiftach-Firanko à paraître et, sur le *diagramma* de Ptolémée II, Wolff 1970 et Méléze-Modrzejewski 2003.

10 Voir Goudriaan 1988, 101-115 et La'da 2002, Appendix II.

11 Voir Méléze-Modrzejewski 1983, 244.

Que deviennent ces règles confrontées aux documents de la pratique ? Je voudrais tout d'abord poser le problème de la pratique administrative en revenant sur les listes fiscales et les listes de recensement à but fiscal publiées par W. Clarysse et D. Thompson dans les *P. Count*. Quarante-six d'entre elles datent du III^e s. Elles peuvent se répartir en deux grandes catégories. La première correspond à des listes de personnes : établies selon diverses modalités, elles ont pour point commun de recenser les contribuables nommément. Or on ne peut qu'être frappé par le peu d'intérêt des rédacteurs pour la *patris* des contribuables de noms grecs. Si ces noms sont parfois accompagnés des patronymes et d'indications concernant les liens familiaux des intéressés, seule une liste démotique, le *P. Count*, 46 (230 a.C.), livre des ethniques à propos de cavaliers grecs de l'Oxyrhynchite ; elle fait en l'occurrence apparaître un Mysien et sept Cyrénéens (fg 4-6)¹². On trouve également une désignation à caractère ethnique dans une autre liste démotique recensant des personnes nommément, le *P. Count*, 5 (243-217), mais cette dernière ne relève plus de la *patris* au sens strict : en effet, c'est comme "Hellènes" (*n3 Wjnn*) que sont enregistrés, parmi les habitants d'un village de l'Arsinoïte, les individus portant effectivement des noms grecs. Cette rubrique "Hellènes" se retrouve par ailleurs dans huit papyrus relevant d'une seconde catégorie de documents, celle des synthèses effectuées aux différents échelons administratifs du Fayoum (village, district fiscal, toparchie, nome). Comme deux autres catégories à nom ethnique plus problématiques, les "Perses" et les "Arabes"¹³, elle sert à dénombrer les habitants bénéficiant d'un statut fiscal particulier : exemption de l'*obol-tax*, la modeste taxe d'une obole par an perçue en sus de la taxe sur le sel ou *salt-tax*, mais aussi sans doute exemptions plus conséquentes concernant les taxes sur les métiers¹⁴.

Du point de vue de l'administration fiscale du III^e s., les critères pertinents pour identifier les sujets du royaume étaient donc, outre leur lieu de résidence en Égypte, base de la collecte des données, leur appartenance ou non-appartenance à la catégorie des Hellènes ou à l'une des deux autres catégories fiscalement privilégiées. En revanche, les rédacteurs des listes n'étaient pas concernés, du moins dans l'exercice de leurs fonctions, par les différentes origines des membres de ces catégories. Le même phénomène s'observe dans un papyrus contemporain mais de nature et de provenance différentes, l'*UPZ II*, 157 (v. 242/1 : Thébaidé). Ce document est un rapport fait par un fonctionnaire subalterne à l'économiste du Périthèbes au sujet des réquisitions en hommes à effectuer pour les corvées des canaux et des digues dans la région. Plusieurs catégories de personnes à exempter de ces corvées sont évoquées à ce propos, parmi lesquelles figurent "les Hellènes"¹⁵.

12 Pour l'équivalence *Mss* / *Μυσός* voir Clarysse & Thompson 2006, *P. Count*, 46, 462 n. 258. Peut-être d'autres ethniques étaient-ils donnés dans les parties de la liste en lacune. Mais certains cavaliers ne sont assurément identifiés que par leur nom et leur patronyme, tel "Philippos, fils d'Arkas" (l. 183).

13 Aussi l'emploi du terme d'Hellènes dans ces documents n'est-il pas exactement identique à l'ordonnance de 118. "Perses" et "Arabes" totalisent ensemble environ 2 % de la population civile adulte du Fayoum, contre 16 % pour les Hellènes. Les "Perses" pourraient bien être les descendants des Grecs présents en Égypte avant la conquête d'Alexandre, tandis que la qualité d'"Arabes" semble dépendre au moins autant de l'exercice d'activités professionnelles que d'une origine particulière. Voir Clarysse & Thompson 2006, 157-161, et Honigman 2002.

14 Clarysse & Thompson 2006, 57 et 71-74.

15 Voir Veisse 2007b, 286 et 288-289.

Si nous en venons maintenant aux documents composés par ou pour des particuliers, la *Nomenklaturregel* est très fidèlement respectée pour ce qui concerne les quelques cent cinquante contrats grecs, la trentaine de testaments et les quelques procès-verbaux que nous possédions pour le III^e s. En revanche, elle l'est beaucoup moins dans un autre type de documents sur lequel je voudrais désormais faire porter l'analyse, les pétitions royales ou *enteuxeis*, que les sujets des Ptolémées, Grecs comme Égyptiens, hommes comme femmes, pouvaient adresser aux rois sur les sujets les plus divers. Ces requêtes, qui en pratique avaient vocation à être traitées par le stratège du nome, contiennent des éléments formulaires récurrents¹⁶. Elles s'ouvrent par un prescrit toujours construit sur le modèle "Au roi Ptolémée, salut, Un tel" : "βασιλεῖ Πτολεμαίωι χαιρεῖν ὁ δεῖνα". S'ensuit l'exposé des motifs de la requête, puis les requérants prient le roi d'ordonner au stratège d'examiner leur cas, ou, le plus souvent, de le faire examiner par l'épistate compétent. Enfin, la pétition se conclut par une sorte de remerciement anticipé au roi dispensateur de justice. Ces éléments formulaires autorisent néanmoins une très grande variété tant dans l'exposé des faits que dans la déclinaison de l'identité du requérant au niveau du prescrit. Il s'agit donc d'un type de document particulièrement précieux pour qui cherche à comprendre la manière dont les sujets des Ptolémées s'identifiaient eux-mêmes – qu'ils aient composé leur pétition en personne, ce qui semble avoir été souvent le cas, ou qu'ils aient eu recours à un écrivain public.

J'ai donc entrepris de rassembler les pétitions écrites au roi par des Grecs entendus au sens des Hellènes des textes officiels, c'est-à-dire les immigrants non égyptiens établis en Égypte, en écartant celles dont le prescrit était trop lacunaire pour qu'on puisse savoir quels éléments y figuraient. Pour identifier ces Hellènes, je me suis fondée sur deux critères simples : la présence d'un nom grec ou hellénisé et / ou (en cas de lacune sur le nom) celle d'un ethnique. Dans les cas où seul le nom est donné, il sera donc toujours possible qu'on ait affaire à un pétitionnaire d'origine égyptienne, ou bien issu de famille mixte, ayant adopté un nom grec. De fait, nous connaissons quelques exemples de ce phénomène dès le III^e s.¹⁷ et, parmi les pétitions, c'est très vraisemblablement le cas d'un homme au nom parfaitement grec, Asklépiadès, mais au patronyme égyptien d'Harthoutès, qui apparaît dans le *P. Tebt.*, III, 770 (v. 210)¹⁸. Cette pétition a donc été écartée, mais il n'est pas exclu que le cas se présente également pour d'autres, dans lesquelles le patronyme du pétitionnaire n'est pas donné. Néanmoins, le phénomène d'adoption de noms grecs au sein de familles égyptiennes semble suffisamment rare au III^e s. pour que cette probabilité ne fausse pas l'analyse d'ensemble du corpus.

Ont ainsi été réunies 75 pétitions sur un total d'environ 180 *enteuxeis* publiées à ce jour pour le III^e s.¹⁹. Presque toutes proviennent de l'Arsinoïte (*i.e.* Fayoum) région de forte implantation

16 Voir Collomp 1925, 72-131 ; Guéraud 1931, 22-27 ; Di Bitonto 1967.

17 Voir Clarysse & Thompson 2006, 325-328.

18 Harthoutes est la transcription grecque du nom égyptien Ḥr-Dḥwty : voir Trismegistos "People", <http://www.trismegistos.org/ref/index.php>, ID Person = 242777.

19 Il s'agit des *BGU* VI, 1241 ; *P. Cair. Zen.*, III, 59460, 59351, V, 59832 ; *P. Col.*, IV, 72, 83 ; *P. Enteux.*, 1, 3, 4, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 55, 58, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 72, 74, 75, 78, 79, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 94, 106 ; *P. Hib.*, I, 34, II, 235, 236 ; *P. Lond.*, VII, 2039 ; *P. Sorb.*, III, 103, 112, 128 ; *P. Mich.*, I, 71 ; *P. Petr.*, III, 27 ; *P. Tebt.*, IV, 933 ; *PSI* IV, 399 ; VIII, 976 ; *SB* XVIII, 13256 ; *UPZ* II, 151.

grecque,²⁰ et elles datent pour la plupart des décennies 240-220²¹. Leur analyse révèle des divergences notables vis-à-vis de la *Nomenklaturregel* (fig. 1). Tout d'abord, dans 28 % des cas, le ou la pétitionnaire s'identifie uniquement par son nom, ou très exceptionnellement par son nom et son patronyme, ce qui donne des prescrits très réduits, du type : "Au roi Ptolémée, salut, Patrôn" (*P. Enteux.*, 1), "Au roi Ptolémée, salut Antigonos" (*P. Hib.*, I, 34), "Au roi Ptolémée, salut, Lykos" (*P. Enteux.*, 58). Les ethniques quant à eux ne sont donnés que dans 43 % des pétitions si l'on additionne les catégories A (ethnique seul) et B (ethnique + domicile). Parmi les pétitionnaires livrant leur ethnique, on trouve 2 Alexandrins, identifiés comme tels par leurs dèmes en conformité avec la *Nomenklaturregel*, 9 Macédoniens, 10 ressortissants de cités et *koïna* du monde grec, 3 Perses, 3 Thraces, 1 Arabe et 1 Samaritès (de Samarie de Palestine) ; enfin, il reste 3 pétitions pour lesquelles l'ethnique ne peut pas être identifié même si sa présence est assurée. Un peu plus du tiers de ces pétitionnaires, ce qui correspond à 16 % de l'ensemble des pétitions, complètent en outre leur identification par un élément non requis par la *Nomenklaturregel*, le lieu de domicile en Égypte (rubrique B). À titre d'exemple, dans le *P. Enteux.*, 4, le pétitionnaire est Philiscos, un Cyrénéen "habitant à Arsinoé-de-la-digue, dans la *méris* de Themistos", soit la partie la plus occidentale du Fayoum, et dans le *P. Enteux.*, 67, il s'agit d'un certain "Théon, Macédonien, de Pharbaïthos", un village situé dans l'est du nome

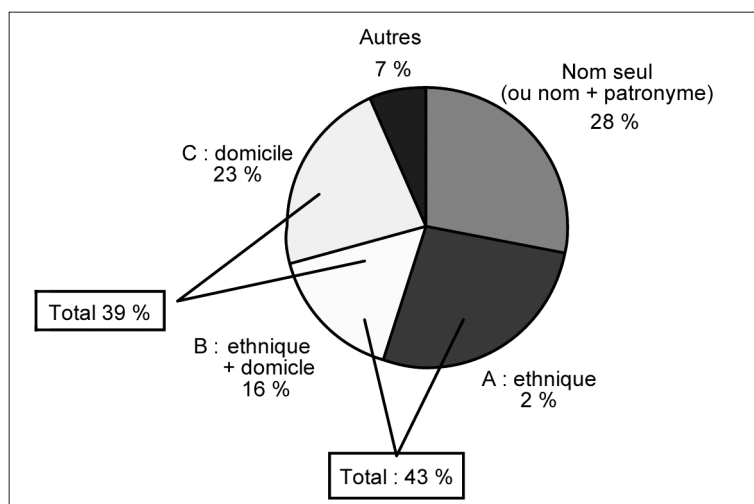


Fig. 1. Éléments figurant dans le prescrit des pétitions royales du III^e s.

20 Parmi les exceptions avérées ou possibles : *P. Hib.*, II, 235 et 236 (Oxyrhynchite) ; *P. Enteux.*, 61 (Héracléopolite) ; *UPZ* II, 151 (Thébaïde ?) ; *P. Cair. Zen.*, IV, 59619 (Memphite ?) ; *P. Cair. Zen.*, V, 59832 (?) ; *P. Lond.*, VII, 2039 (?) ; *BGU* VI, 1241 (?) .

21 La plus ancienne pétition datée est le *P. Enteux.*, 1, de 259.

(*méris* d'Hérakleidès)²². Par ailleurs, dans environ 23 % de l'ensemble des pétitions (rubrique C), les requérants donnent leur domicile sans leur ethnique, à l'image de "Sôsigénès de Théogonis" (*P. Enteux.* 28) ou d'"Apollodotos habitant Alabanthis" (*P. Enteux.*, 87). Enfin, sont regroupés dans la rubrique "Autres" les quelques cas dans lesquels les pétitionnaires s'identifient par des éléments qui ne renvoient ni à l'ethnique, ni au domicile, tels "Iollas, hécatontaroure" (*P. Enteux.*, 106) ou "Eutychos, porteur d'eau" (*P. Enteux.*, 78).

Quelles leçons retirer de l'examen de ces pétitions ? La première est de l'ordre de l'évidence : la disparité des prescrits révèle l'absence d'une législation portant spécifiquement sur la déclinaison de l'identité personnelle dans les pétitions, à la différence des contrats et des documents proprement judiciaires. Le second fait frappant concerne l'importance accordée par les pétitionnaires à leur lieu de domicile, exprimé selon les formules τῶν ἐκ, éventuellement réduite à ἐκ, ou τῶν ἀπό, "de (tel ou tel village)", ou encore τῶν κατοικούντων ἐν, "habitant à (tel ou tel endroit)". Au premier chef, cette mention semble relever de raisons pratiques : s'assurer que le stratège saura identifier le requérant pour donner suite à sa requête. Mais en réalité, la donnée est presque toujours fournie par le corps de la pétition, soit que le pétitionnaire indique le lieu dans laquelle s'est déroulée l'affaire appelée à être traitée par le stratège, soit qu'il nomme l'épistate compétent pour son problème. La mention du lieu de domicile, qui n'est pas obligatoire d'un point de vue légal, n'est donc pas non plus indispensable à l'intelligibilité du propos, et c'est bien pourquoi la majorité des pétitionnaires s'en dispense. Il est d'autant plus curieux de voir 39 % d'entre eux, si l'on additionne les catégories B et C, fournir malgré tout cette information : le phénomène révèle, me semble-t-il, une forme de territorialisation de l'identité des Grecs d'Égypte. Pour autant, le corpus des pétitions du III^e s. ne témoigne pas d'une *évolution* qui irait dans le sens d'un abandon progressif par les Hellènes de leur ethnique au profit de leur lieu de domicile²³. Les cas de prescrit avec et de prescrit sans mention du domicile se répartissent en effet de manière égale pour toute la période couverte par les pétitions, et on trouve en particulier des pétitionnaires s'identifiant uniquement par leur lieu de domicile dans deux des plus anciennes pétitions datables : le *P. Enteux.*, 12, de 244 et le *P. Col.*, IV, 83, de 245/4²⁴. Si évolution il y a, elle semble au contraire aller dans le sens d'une mention de plus en plus systématique de l'ethnique dans les prescrits à en juger par les documents des II^e et I^{er} s. On a donc plutôt le sentiment d'une appropriation progressive, par les rédacteurs des pétitions, professionnels ou non, des normes requises par les autres types d'actes, comme les contrats, en matière de déclinaison de l'identité personnelle.

Je voudrais terminer par deux cas particuliers fournis par le corpus. Le premier correspond aux trois pétitions adressées aux rois Ptolémée II et Ptolémée III par Zénon de Caunos²⁵. La plus ancienne est le *P. Col.*, IV, 72, rédigée entre 255 et 250 : Zénon, qui est alors depuis peu l'intendant de la *dôrea* du diocète Apollonios, se présente dans le prescrit comme "Zénon,

22 Pour les différents lieux cités dans cet article, voir Trismegistos "Places", <http://www.trismegistos.org/geo>, et la fig. 2.

23 En ce sens Méléze-Modrzejewski 1983, 253.

24 Dans le premier cas le pétitionnaire est un militaire au nom thrace, Bithys, de Sébennytos, et dans le second, un civil du nom d'Antipatros, de Philadelphie.

25 Peut-être les brouillons de pétitions *P. Cair. Zen.*, IV, 59620 et 59621 sont-ils aussi attribuables à Zénon.

fil d'Agréophon, Caunien, *parepidèmos*". Par son ethnique et cette mention de *parepidèmos*, celui qui réside en pays étranger, il met doublement l'accent sur son extranéité par rapport à l'Égypte²⁶. Cette mention particulière peut s'expliquer par le fait que Zénon est un immigré de la première génération, qui est arrivé en Égypte quelques années plus tôt seulement, et que des liens bien réels ont continué à lier à sa cité natale²⁷. Néanmoins, dans les deux autres pétitions adressées au roi Ptolémée III dans les années 245-243 (*P. Cair. Zen.*, V, 59832 : 245-244 et *P. Cair. Zen.*, III, 59351 : v. 244), le prescrit est réduit au nom propre : "Au roi Ptolémée, salut, Zénon". À la même époque pourtant, Zénon se définit toujours comme Caunien et comme *parepidèmos* dans un contrat de prêt, le *PSI* IV, 389 (242-241). On en déduira qu'il avait toujours conscience d'être un étranger en Égypte, mais qu'il était en revanche, après des années au service d'Apollonios²⁸, suffisamment bien connu à la Cour pour se dispenser de précisions superflues. De fait, l'une au moins de ces deux dernières pétitions (*P. Cair. Zen.*, V, 59832) est véritablement destinée à Ptolémée III, et c'est lui que Zénon prie d'intervenir, sans mentionner le rôle du stratège.

Un cas en quelque sorte inverse de celui de Zénon est fourni par un certain Héracléidès, auteur d'une pétition adressée au roi Ptolémée IV le 11 mai 218 : *P. Enteux.*, 79. Cet homme au nom grec se plaint d'avoir été agressé sans raison par l'"Égyptienne" Psénobastis alors qu'il traversait le village de cette dernière, Psya, dans la *méris* d'Héracléidès. Le prescrit relève de la "catégorie C" : Héracléidès, qui porte un nom grec, ne donne pas sa *patris*, mais indique avec force détails sa domiciliation en Égypte, donnant à la fois son lieu d'origine, Alexandrou Nèsos, l'"Île d'Alexandre", un village situé au sud du Lac Moéris, dans la *méris* de Themistos, et son lieu de résidence actuel, Crocodilopolis (Arsinoé), la métropole du Fayoum :

"Au roi Ptolémée salut Héracléidès, de l'Île d'Alexandre (τῶν ἀπ' Ἀλεξ[ε]ιά[νδρου νήσου], habitant Crocodilopolis, dans le nome Arsinoïte (τῶν κατοικού[ντων ἐν Κροκοδίλῳ]ν πόλει τ[οῦ Ἀρσι-]νοῖτου νομοῦ)".

Après l'exposé des faits (Psénobastis a versé de l'urine sur ses vêtements, l'a injurié, lui a craché au visage et déchiré son manteau), Héracléidès présente sa requête en insistant sur le fait qu'il est Grec (Hellène) et étranger, *xenos*, au village de Psya où s'est déroulée l'agression. Dans la langue des papyrus en effet, *xenos* désigne l'étranger intérieur, celui qui en Égypte même se trouve hors de son domicile habituel, ce qui explique et justifie la traduction d'Octave Guéraud²⁹ :

"Je te prie, ô Roi, de ne pas me voir avec indifférence outragé ainsi sans raison par une Égyptienne (ὑπὸ Αἰγυπ[πίας], moi qui suis Grec (Ἕλλη[ν]α ὄν[τα]) et hors de mon bourg d'origine (καὶ ξένον)" (l. 9-10).

Héracléidès est le seul de nos pétitionnaires à s'identifier explicitement comme Grec, et il ne fait aucun doute qu'en effet il le soit compte tenu de la manière dont il nomme, à quatre reprises dans la pétition, celle qui l'a agressé : Psénobastis est en effet la forme masculine d'un nom

26 Orrieux 1985, 93-95.

27 Voir Orrieux 1983, 51-60.

28 C'est entre novembre 248 et décembre 247 que Zénon quitta l'administration de la *dôria*.

29 Voir Veisse 2007a.

égyptien qui, pour une femme, devrait être Sénobastis. Sa requête gagne à être rapprochée du *P. Yale*, I, 46 (246-221), une pétition non comprise dans le corpus dans la mesure où son auteur est un prêtre égyptien. Ce dernier, qui prend soin de préciser qu'il est un desservant du dieu Amon associé aux dieux dynastiques³⁰, se plaint des agissements d'un clérouque grec, un certain Androbios, auquel une partie de sa maison a été assignée au titre de *stathmos*. Il dénonce le fait qu'Androbios est sur le point de vendre une partie du terrain jouxtant le *stathmos* à un troisième homme, Petes fils de Petesis, "en [le] méprisant, parce qu'[il] est égyptien" (lit. [καταφρον] ἦσας μου ὅτι Αἰγύπτιός εἰμι) (l. 13).

Les auto-désignations de "Grec" et d'"Égyptien" présentes dans ces deux pétitions sont exceptionnelles à l'aune de toute la documentation ptolémaïque³¹. À l'évidence, elles n'ont pas une simple portée informative – et c'est bien pourquoi elles ne figurent pas dans les prescrits – mais relèvent davantage de la "stratégie identitaire"³². Il me semble en l'occurrence que le prêtre anonyme veut souligner sa *vulnérabilité* d'Égyptien dans une société dominée par les Grecs, tandis qu'il s'agit pour Héracléidès de mettre en relief *l'ampleur de l'outrage* qui lui a été fait³³. Dans le même temps, pourrait-on trouver meilleur exemple de "Grec d'Égypte" que ce pétitionnaire, qui ne juge pas nécessaire d'indiquer sa *patris*, mais se définit comme "Hellène" par opposition à une "Égyptienne", et exprime une profonde intégration à l'espace égyptien par un double phénomène d'inclusion ("d'Alexandrou Nèsos", "habitant Crocodilopolis") et d'exclusion (étranger à Psya) ?

L'idée qu'on peut se faire de l'importance accordée aux ethniques dans l'Égypte du III^e s. varie donc considérablement selon le type de sources prises en considération. En ne considérant que les contrats et les règles officielles relatives au changement de *patris*, on pourrait facilement conclure que les immigrants avaient gardé une conscience très vive de leurs origines et que l'État lui aussi s'intéressait à ces dernières. Mais les autres documents examinés

s dans le cadre de cet article amènent à adopter une position plus nuancée. Les listes du Fayoum montrent ainsi que, du point de vue de l'administration fiscale, l'élément déterminant était la qualité de membre du groupe minoritaire et privilégié des Hellènes. La comparaison entre les différentes clauses de la *Nomenklaturregel* amène par ailleurs à penser que les Ptolémées, en demandant aux immigrants de décliner leur ethnique dans les documents officiels, ne cherchaient pas tant à savoir d'où ils venaient qu'à pouvoir les identifier de manière assurée. Dès lors qu'une telle mention n'était pas obligatoire, les personnes ne ressentaient pas nécessairement le besoin d'indiquer leur *patris*, et les pétitions révèlent que le lieu de domicile en Égypte était un élément

30 Cf. le prescrit : "Au roi Ptolémée [salut prêtre] du dieu Amon et d'Arsinoè et des dieux Adelphe et des dieux Évergètes". La provenance du papyrus est inconnue.

31 Voir Goudriaan 1988, 126-157. Le *P. Yale*, I, 46 livre ainsi le seul exemple d'Égyptien se présentant explicitement comme tel, tandis que le seul cas comparable à celui d'Héracléidès est celui de Ptolémaïos, le reclus du Sérapeum de Memphis, dans les *UPZ* 1, 7, 8 et 15.

32 Voir Camilleri *et al.* 2002.

33 Le cas d'Héracléidès offre à cet égard une illustration assez frappante des réflexions de M. Weber à propos de l'"honneur ethnique" : "En réalité, la conviction – dont se nourrit l'"honneur ethnique" – de l'excellence de ses propres coutumes et de l'infériorité des coutumes étrangères est tout à fait analogue aux concepts d'honneur du "rang social". L'honneur "ethnique" est l'honneur spécifique de masse parce qu'il est accessible à tous ceux qui appartiennent à la communauté d'origine à laquelle ils croient subjectivement." (Weber 1995, 133).

important de leur identité. On ne saurait bien entendu conclure que les ethniques ne faisaient jamais sens aux yeux des immigrants. Témoigne du contraire, pour ne citer qu'un exemple, la manière qu'a le reclus du Sérapeum Apollonios de se définir au I^{er} s. comme "Macédonien" dans un contexte totalement privé³⁴. Sans même parler de l'attachement de certains Hellènes d'origine non grecque, comme les Juifs, à une identité propre³⁵, les traditions onomastiques et dialectales distinctives parmi les immigrants grecs³⁶ laissent penser que les ethniques officiels pouvaient coïncider avec des identités assumées. De ce qui précède, on retiendra donc plutôt que l'identité constituée en référence à la *patris* d'origine était, pour les membres de la communauté des Hellènes, une identité susceptible d'être activée en certaines circonstances, mais qu'elle n'était pas pour autant une identité "impérative", s'imposant nécessairement dans les rapports sociaux³⁷.

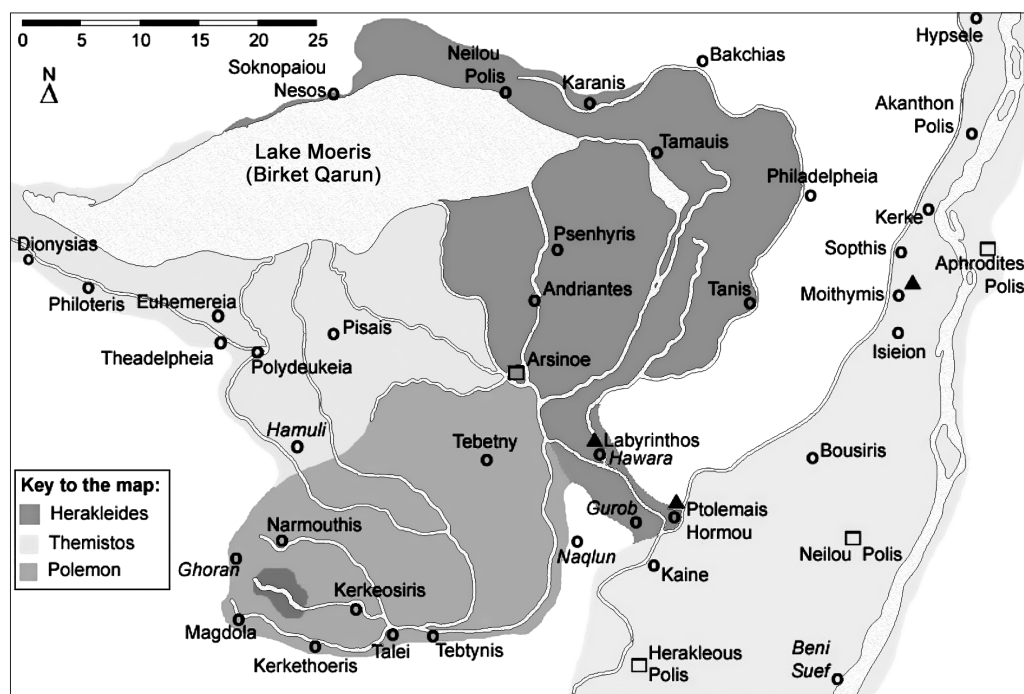


Fig. 2. Le nome Arsinoïte et ses trois *mérides*
(source : Trismegistos, Fayoum Project Map).

34 En l'occurrence à la fin de sa copie privée du Prologue du *Téléphe* d'Euripide. Voir Thompson 2012, 242, et Chauveau 1997, 244.

35 Parmi les nombreuses études consacrées à cette question, on renverra notamment à Méléze-Modrzejewski 1997 ; Honigman 1995.

36 Voir Clarysse 1998 et Clarysse & Thompson 2006, 320-321.

37 Pour les débats concernant le caractère "impératif" de l'identité ethnique, que F. Barth évoque à propos des systèmes sociaux "poly-ethniques" (Barth 2008, 216), voir Poutignat & Streiff-Fenart 2008, 149 et Ruby 2006, 50-54.

Références bibliographiques

- Barth, F. (2008) : "Introduction à l'ouvrage *Ethnic Groups and Boundaries*" (1969), in : Poutignat & Streiff-Fenart 2008, 203-249.
- Bickermann, E. (1927) : "Beiträge zur antiken Urkundengeschichte I : Der Heimatsvermerk und die staatsrechtliche Stellung der Hellenen im ptolemaïschen Ägypten", *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 8, 216-239.
- Camilleri, C., E. M. Lipiansky, H. Malewska-Peyre, I. Taboada-Leonetti et A. Vasquez (2002) : *Stratégies identitaires*, 2^e éd., Paris.
- Chauveau, M. (1997) : *L'Égypte au temps de Cléopâtre, 180-30 av. J.-C.*, Paris.
- Clarysse, W. (1998) : "Ethnic Diversity and Dialect among the Greeks of Hellenistic Egypt", in : Verhoogt & Vleeming 1998, 1-13.
- Clarysse, W. et D. J. Thompson (2006) : *Counting the People in Hellenistic Egypt (P. Count)*, 2 vol. Cambridge.
- Collomp, P. (1925) : *Recherches sur la chancellerie et la diplomatie des Lagides*, Strasbourg.
- Di Bitonto, A. (1967) : "Le petizioni al re. Studio sul formulario", *Aegyptus*, 47, 5-57.
- Fischer-Bovet, C. (à paraître) : "Ethnic identity and status : comparing Ptolemaic and Early Roman Egypt", in : Ziche à paraître.
- Goudriaan, K. (1988) : *Ethnicity in Ptolemaic Egypt*, Dutch Monographs on Ancient History and Archaeology 5, Amsterdam.
- Guéraud, O. (1931) : *ENTEUXEIS. Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, Le Caire.
- Honigman, S. (1995) : *Les orientaux dans l'Égypte grecque et romaine onomastique, identité culturelle et statut personnel*, Thèse de l'Université de Paris 1.
- (2002) : "Les divers sens de l'ethnique ἸΑΡΑΨ dans les sources documentaires grecques d'Égypte", *Ancient Society*, 32, 43-72.
- Laïda, C. (2002) : *Prosopographia Ptolemaica X, Foreign ethnics in Hellenistic Egypt*, *Studia Hellenistica* 38, Louvain.
- Le Dinahet, M.-T., éd. (2003) : *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre au 1^{er} siècle avant notre ère*, Nantes, 281-302
- Méleze-Modrzejewski, J. (1983) : "Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide : bilan et perspectives de recherches", *REG*, 96, 241-268.
- (1997) : *Les Juifs en Égypte de Ramsès II à Hadrien*, Paris.
- (2003) : "Droit et justice dans l'Égypte des premiers Lagides", in : Le Dinahet 2003, 281-302.
- Orrieux, C. (1983) : *Les papyrus de Zénon. L'horizon d'un grec en Égypte au III^e siècle avant J.-C.*, Paris.
- (1985) : *Zénon de Caunos, parepidèmos, et le destin grec*, *Annales littéraires de l'université de Besançon*, 64, Paris.
- Poutignat, P. et J. Streiff-Fenart (2008) : *Théories de l'ethnicité*, 2^e éd., Paris.
- Ruby, P. (2006) : "Peuples, fictions ? Ethnicité, identité ethnique et sociétés anciennes", *REA*, 108, 25-60.
- Taubenschlag, R. (1955) : *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri, 332 B.C.-640 A.D.*, 2^e éd., Varsovie.
- Thompson, D. J. (2012) : *Memphis Under the Ptolemies*, 2^e éd., Princeton, Oxford.
- Uebel, K. (1968) : *Die Kleruchen Ägyptens unter den ersten sechs Ptolemäern*, Berlin.
- Veisse, A.-E. (2007a) : "L'expression de l'altérité dans l'Égypte des Ptolémées : *allophulos, xenos* et *barbaros*", *REG*, 120, 50-63.
- (2007b) : "Statut et identité dans l'Égypte des Ptolémées : les désignations d'Hellènes et d'Égyptiens", *Kièma*, 32, 279-291.
- Verhoogt, A. M. F. W. et S. P. Vleeming, éd. (1998) : *The Two Faces of Graeco-Roman Egypt, Greek and Demotic and Greek-demotic Texts and Studies presented to P. W. Pestman*, Pap. Lugd. Bat. 30, Leiden-Boston-Cologne.
- Weber, M. (1995) : *Économie et société* 2, Paris.
- Wolff, H. J. (1970) : *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 44, 2^e éd., Munich.
- Yiftach-Firanko, U. (à paraître) : "Did BGU XIV 2367 Work".
- Ziche, H., éd. (à paraître) : *Identity and Identification in Antiquity*, Cambridge.